

14.07.1998



Le présent document fait l'objet de ma décision du 21.07.04 référence 12491-100

Le Ministre de l'Intérieur

Michel WOLTER

Administration Communale de SCHIFFFLANGE

service technique

Concerne: Cité Um Benn à Schifflange.

Objet: Projet de règlement différentiel pour la possibilité de recouvrement de la terrasse arrière avec un auvent respectivement possibilité de fermeture de la terrasse arrière avec une construction de type véranda.

Urbanisation du lieu-dit Cité Um Benn à Schifflange règlement différentiel:

Possibilité de recouvrement de la terrasse arrière avec un auvent respectivement pour la possibilité de fermeture de la terrasse arrière avec une construction de type véranda.

art. 1 Généralités

Adaptation du règlement des bâtisses suivant décision du conseil communal en date du / / 1999 pour la possibilité de recouvrement de la terrasse arrière avec un auvent, respectivement pour la possibilité de fermeture de la terrasse arrière avec une construction de type véranda dans la cité Um Benn à Schifflange.

art. 2 Implantation et dimensions de la construction projetée

La construction sera accolée à la façade arrière de la maison suivant plan de situation annexé et elle aura pour but de recouvrir partiellement ou en entier la terrasse existante. La largeur de la construction ne dépassera pas la largeur de la maison existante et la profondeur de la construction ne dépassera pas les 3 m.

La profondeur globale de la maison avec la nouvelle construction ne pourra pas être supérieure à 14 m.

La hauteur accolée au bâtiment pourra varier de 2,70 m à 3 m et la pente d'inclinaison de la toiture comportera minimum 14 %.

Une tolérance de dimension de +/- 10% sera tolérée en raison de la diversité des mesures standard existantes sur le marché.

| | | |
|-------------|----|--|
| 21.07.98 | Vu | |
| Bourgmestre | | |
| hevin | | |
| hevin | | |

art. 3 Matériaux

L'implantation d'une construction massive est interdite. Le choix des matériaux se portera sur les matériaux légers utilisés pour les constructions légères couramment utilisées pour la construction d'auvents et de vérandas.

art. 4 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est à introduire suivant l'article 98 du règlement des bâtisses et sera complétée avec un descriptif détaillé renseignant sur la nature, le choix et la teinte des matériaux utilisés.

Dans le cas où la construction projetée se trouve en limite de propriété, voir inférieure à 1,90 m de la limite de propriété, le Bourgmestre subordonnera sa décision à l'accord préalable des voisins concernés.

l'Ingénieur Industriel,
Raymond Schintgen